

LOI « POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION,
AMÉLIORER L'INTÉGRATION »

DÉCHÉANCE DE FRATERNITÉ

DÉCRYPTAGE DE LA CFDT



DÉCEMBRE 2023

LOI « POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION,
AMÉLIORER L'INTÉGRATION »

DÉCHÉANCE DE FRATERNITÉ

DÉCRYPTAGE DE LA CFDT

Le Parlement a adopté la loi « Pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ». Ce texte « restera dans l'histoire comme une tache sur notre démocratie », a réagi la Commission exécutive de la CFDT dans un communiqué de presse.

Tout au long du processus parlementaire, la CFDT (et le Pacte du pouvoir de vivre) n'a eu de cesse d'alerter sur nombre de mesures qui vont fragiliser les parcours d'intégration et portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens étrangers vivant sur le sol français.

Le Rassemblement national ne s'y est pas trompé. Il a salué « une victoire idéologique ». Les digues édifiées contre le nationalisme d'extrême-droite ont été largement fissurées par les mots et les expressions prononcés au Parlement pendant la période des débats. Ce 19 décembre, elles se sont effondrées.

La CFDT a demandé au président de la République, dans le respect des engagements qu'il a pris au lendemain du second tour de l'élection présidentielle de 2022, de ne pas promulguer cette loi qui fait honte à notre pays.

Les prochaines semaines seront déterminantes. Le Conseil constitutionnel est saisi à la fois par les parlementaires de gauche et par le président de la République. Il dispose d'un mois maximum pour se prononcer sur le texte et valider ou censurer tout ou partie de son contenu.

Deux mesures en particulier pourraient être censurées, parce que contraires aux principes républicains : la restriction de l'accès des étrangers aux prestations sociales, qui est une forme de préférence nationale, et la fin de l'acquisition de la nationalité de plein droit pour les enfants d'étrangers nés en France qui est une remise en cause du droit du sol.

La CFDT est déterminée à défendre, avec de nombreuses autres organisations de la société civile, un modèle de société inclusive et solidaire, à rebours du rejet de l'autre et du repli sur soi.

Voici un premier décryptage du texte adopté.

Cfdt:

LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

2

TITRE I^{er} MAÎTRISER LES VOIES D'ACCÈS AU SÉJOUR ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

ARTICLE 1^{er} RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT SUR LA POLITIQUE D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATION

Mise en place de quotas :

« Le Parlement détermine, pour les trois années à venir, le nombre des étrangers admis à s'installer durablement en France, pour chacune des catégories de séjour à l'exception de l'asile, compte tenu de l'intérêt national. L'objectif en matière d'immigration familiale est établi dans le respect des principes qui s'attachent à ce droit. »

ANALYSE DE LA CFDT

Dans une interview à *La Voix du Nord* le 1^{er} février 2022, le président de la République déclarait « les quotas, ce n'est pas réaliste. On ne saurait pas les tenir ». On ne saurait mieux dire.

Les quotas ne sont applicables qu'au motif des études et au motif économique, tous deux déjà encadrés et limités. Au regard des conventions internationales, la France ne peut pas – et c'est heureux – refuser un titre de séjour qui répond aux conditions du regroupement familial parce qu'un nombre maximum de titres aurait été atteint.

Ainsi, la fixation de quotas serait factice, purement idéologique, venant alimenter l'idée qu'**une immigration choisie serait plus noble qu'une immigration dite subie. Un discours auquel la CFDT s'oppose sans réserve.**

Enfin, rappelons que les expériences de politiques de quotas menées à l'étranger (au Canada par exemple) ne fonctionnent que lorsqu'il s'agit de politiques d'attraction de la main-d'œuvre étrangère pour certaines filières. Quand elles ont une visée restrictive, comme c'est le cas ici, elles ne fonctionnent ni pour l'immigration légale ni pour l'immigration irrégulière.

Le gouvernement est parfaitement conscient de ces limites puisqu'il escompte lui-même que cet article ne passera pas l'examen du Conseil constitutionnel.

ARTICLES 3 À 6, ET 8 RESTRICTION DU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL ET DES DROITS DES FAMILLES MIXES

L'article 3 fixe un âge légal de 21 ans pour prétendre au regroupement familial et recule de 18 mois à 2 ans de présence en France le délai pour être rejoint par son conjoint ou ses enfants pour motif familial. Il fixe en outre des conditions de ressources stables, régulières et suffisantes, et l'obligation d'avoir une assurance maladie pour soi et les membres de sa famille. L'appréciation de ces ressources exclut les aides au logement, outre les prestations familiales, l'allocation équivalent retraite, le RSA, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation de solidarité spécifiques pour les travailleurs privés d'emploi.

L'article 4 conditionne le regroupement familial pour le conjoint à l'étranger à la justification d'une connaissance de la langue française « lui permettant au moins de communiquer de façon élémentaire, au moyen d'énoncés très simples visant à satisfaire des besoins concrets et d'expressions familières et quotidiennes ».

L'article 5 conditionne le regroupement à un avis favorable du maire de la commune de la personne étrangère. Une absence de réponse est considérée comme un avis défavorable.



LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

L'**article 6** durcit les conditions d'obtention de la carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » pour les personnes étrangères mariées à un·e ressortissant·e français, qui devront justifier de ressources stables, régulières et suffisantes, d'un logement « *considéré comme normal* » (sic) et d'une assurance-maladie.

L'**article 8** porte de 3 à 5 ans la durée de mariage et de séjour pour le ou la conjoint·e d'un ressortissant français ou d'une personne étrangère titulaire de la carte de résident, ainsi que le parent d'un enfant français avant de pouvoir prétendre à une carte de résident d'une durée de 10 ans.

ANALYSE DE LA CFDT

L'objectif clairement affiché par le texte est de **réduire le nombre de personnes pouvant prétendre à un titre de séjour en France pour le motif familial**, motif considéré comme moins noble que l'immigration économique – par des parlementaires qui se disent pourtant attachés aux vertus de la famille. Dans cet objectif de réduire les flux migratoires à tout prix, le texte multiplie les barrières. Ce sont autant d'entailles à nos valeurs d'humanité mais aussi, parfois, au droit. L'examen de langue est illégal en vertu de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'Homme et l'appréciation d'un logement « *normal* » ou de « *ressources suffisantes* » (dont sont exclues les aides sociales) ne semble ainsi, a priori, pas constitutionnelle.

ARTICLE 7 REFUS OU RETRAIT D'UN TITRE DE SÉJOUR

Un titre de séjour pourra être refusé ou retiré à toute personne ayant commis une infraction ou un délit parmi une longue liste : non satisfaction de l'obligation de quitter le territoire ; délit de faux et usage de faux ; transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi de stupéfiants ; réduction en esclavage et exploitation de personnes réduites à l'esclavage ; traite d'êtres humains ; proxénétisme ; prostitution ; exploitation de la mendicité ; imposition de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude ; vol dans un moyen de transport collectif de voyageurs ; demande de fonds sous contrainte ; recel ; atteintes physiques aux personnes. L'administration pourra retirer un titre à un étranger ayant « *commis les faits qui l'exposent à une condamnation* » pour plusieurs délits, même sans condamnation par la justice.

ANALYSE CFDT

Indépendamment de cet inventaire à la Prévert d'infractions et délits qui en dit long sur l'amalgame fait entre immigration et délinquance, concrètement, **cela signifie que l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour est soumise à l'obligation de présenter un casier judiciaire vierge. La CFDT est opposée à ce qui s'assimile à la double peine pour les étrangers : une discrimination en fonction de l'origine, contraire à la Constitution.**

Cfdt:

LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

ARTICLES 9 ET 10 DURCISSEMENT DE LA PRISE EN CHARGE MÉDICALE POUR LES ÉTRANGERS DONT L'ÉTAT DE SANTÉ LA NÉCESSITE

C'est désormais « *l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont [la personne] est originaire* » qui justifiera l'octroi d'un titre de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an en cas de conséquences médicales d'une exceptionnelle gravité. Ce n'est plus le risque « *eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont [elle] est originaire* » de « *ne pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié* ». L'assurance-maladie ne prendra plus automatiquement en charge ses frais de soins. La communication des données de santé de la personne ne nécessitera plus son accord. L'exceptionnelle gravité se mesurera désormais compte tenu

de l'engagement du pronostic vital, « *la détérioration significative de l'une de ses fonctions importantes, mais également de la probabilité et du délai présumé de survenance de ces conséquences* ».

ANALYSE DE LA CFDT

Ces 2 nouveaux articles postulent qu'il existerait aujourd'hui une forme d'abus de la part de personnes en situation d'urgence vitale venant en France pour se faire soigner. C'est une vision fantasmée qui n'a jamais été documentée et qui revient à cultiver cette antienne de l'extrême-droite de conditions d'accueil trop généreuses. Les conséquences ici pourraient être dramatiques.

ARTICLES 11 À 13

DURCISSEMENT DES CONDITIONS POUR LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

ARTICLE 11

Dépôt obligatoire d'une caution pour la délivrance d'une carte de séjour étudiant, retenue lorsque l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une décision d'éloignement. Une dispense peut être accordée par le ministre en cas de modicité des revenus et d'excellence du parcours scolaire ou universitaire.

ARTICLE 12

Les étudiants étrangers, qui bénéficiaient d'une carte de séjour pluriannuelle pour la durée de leurs études devront désormais justifier annuellement du caractère réel et sérieux des études. A défaut, leur carte de séjour pourra leur être retirée.

ARTICLE 13

Majoration des frais de scolarité des étudiants étrangers en mobilité internationale.

ANALYSE DE LA CFDT

L'article 11 est absurde dans son principe. Si un étranger ne respecte pas une décision d'éloignement, récupérer une caution n'y changera rien. Mais surtout, cet article vient mettre une barrière financière à des jeunes étrangers qui souhaitent suivre des études en France. Enfin, il pose comme pré-requis qu'un étudiant étranger en France est un potentiel clandestin dans les années à venir. Ce faisant, il cultive une image fantasmée de l'immigration. Accessoirement, c'est un signe d'attractivité et de richesse de voir des étudiants étrangers suivre des études en France et y poursuivre ensuite leur parcours professionnel. La justification annuelle vient ajouter une démarche administrative qui, outre d'être superflue, accroît l'insécurité de ces personnes. Cette mesure paraît aberrante pour la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche français et contreproductive dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre.

ARTICLE 14

EXPÉRIMENTATION DE L'EXAMEN À 360° DES DEMANDES DE TITRES DE SÉJOUR

En cas de refus de délivrer un titre de séjour sur un motif spécifique, l'autorité administrative examine tous les motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un titre pour l'étranger demandeur. Cette expérimentation se déroulerait dans 5 à 10 départements maximum.

ANALYSE DE LA CFDT

La CFDT ne porte pas un avis défavorable sur ce principe que nous pourrions considérer comme une avancée dans un autre contexte. Mais l'économie générale du titre I du projet de loi et l'esprit dans lequel chaque article a été rédigé nous invitent à une extrême prudence sur les dérives dans l'application de cette expérimentation.



LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

ARTICLE 15

SUPPRESSION DES RÉDUCTIONS TARIFAIRES DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN POUR LES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

ARTICLE 16

DÉLIVRANCE D'UN VISA LONG SÉJOUR DE PLEIN DROIT AUX RESSORTISSANTS BRITANNIQUES PROPRIÉTAIRES D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE EN FRANCE

ARTICLE 17

ÉTABLISSEMENT DU DÉLIT DE SÉJOUR IRRÉGULIER

Un étranger en situation irrégulière sur le territoire est passible d'une sanction de 3750 € d'amende.

ANALYSE DE LA CFDT

C'est une revendication de longue date de l'extrême-droite de considérer qu'**être en situation irrégulière devrait être passible de prison. Ce niveau de sanction serait-il légal au regard du droit international?** Le groupe LR en a repris le principe, avec une peine encourue de 3750 € d'amende. Cet article, soutenu par le gouvernement, est indigne dans son principe, mais aussi dans son application puisque tout étranger procédant à une demande de régularisation sera de fait exposé à cette sanction.

ARTICLE 18

L'AMENDE EN CAS DE MARIAGE BLANC OU DE PATERNITÉ FICTIVE PASSE DE 15 000 À 75 000 € D'AMENDE

ARTICLE 19

CONDITIONNEMENT DE L'OUVERTURE DES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES NON CONTRIBUTIVES

Cet article conditionne l'ouverture des droits aux prestations sociales non contributives (Dalo, prestations familiales, allocation d'autonomie) à cinq années de résidence stable et régulière (ou 30 mois pour les personnes qui travaillent) contre 6 mois jusqu'à présent. La disposition vaut également pour les APL, sauf pour les titulaires d'un visa étudiant et les personnes travaillant depuis au moins 3 mois. Les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, les apatrides et les titulaires de la carte de résident ne sont pas concernés par cette mesure.

ANALYSE DE LA CFDT

Cet amendement de préférence nationale cible des personnes étrangères non ressortissantes de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, y compris en situation régulière. Les prestations ici ciblées sont la prestation d'accueil du jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation journalière de présence parentale, l'allocation personnalisée d'autonomie. **La mesure vient alimenter le fantasme d'extrême-droite de personnes qui viendraient – et resteraient – en France pour le seul bénéfice des « aides sociales ».**

Cfdt:

LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

TITRE II ASSURER UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PAR LE TRAVAIL ET LA LANGUE

ARTICLE 20

CONDITIONNEMENT DE L'OCTROI D'UN TITRE DE SÉJOUR PLURIANNUEL À LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN DE FRANÇAIS DE NIVEAU A2 ET D'UN EXAMEN D'INSTRUCTION CIVIQUE

Pour obtenir un titre de séjour pluriannuel (type carte « travail »), l'article 1 prévoit que les étrangers devront satisfaire à un examen de français de niveau A2 (qui comprend des exercices de compréhension et d'expression orales et écrites). Actuellement, ils doivent prouver (dans le cadre du contrat d'intégration républicaine) qu'ils sont assidus aux cours de français qui leur sont proposés.

À la conditionnalité contenue dans le projet de loi initial, s'ajoutent « l'histoire et la culture » à la formation civique du parcours d'intégration républicaine, ainsi qu'un examen à l'issue de cette formation, obligatoire pour obtenir un titre de séjour pluriannuel. Enfin, les sénateurs ont voté un amendement en forme d'énième stigmatisation pour les étrangers, les parents devront s'engager « à assurer à [leur] enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République ».

ANALYSE DE LA CFDT

La maîtrise de la langue française est une des conditions pour s'émanciper, mais :

- ▶ d'une part, un devoir de réussite à un examen ne permet pas d'apprendre mieux le français. C'est avec un accompagnement et des formations linguistiques de qualité que les étrangers allophones s'approprient pleinement la langue, ce qui nécessite aussi des moyens à la hauteur des ambitions ;
- ▶ d'autre part, nous partons du postulat maintes fois vérifié que les étrangers mettent déjà tout en œuvre pour apprendre le français. Ceux qui échouent à l'examen sont souvent ceux qui ont eu les parcours de vie les plus précaires (pas ou peu d'études dans leur pays d'origine). Il apparaît injuste, et même discriminatoire, de les sanctionner pour cette raison.

Le doublement des formations et la création de parcours de 400 et 600 heures de formation, qui s'adressent aux personnes ayant été peu ou pas scolarisées, ont déjà permis de faire passer le taux de réussite à l'examen A1 (examen non obligatoire) de 66 à 75 % en 2 ans. Il ne s'agit donc pas d'une absence de volontarisme des étrangers, mais bien des moyens mis en œuvre dès l'arrivée sur le territoire et tout au long de la vie qui permettront que chacun puisse s'intégrer en France.

Enfin, cet article pose une question d'opérationnalité : aucune mécanique n'est prévue pour adapter le nombre de places permettant de faire passer cet examen, notamment en fonction des territoires. Quid d'une personne qui n'aurait pas pu, techniquement, passer l'examen dans l'année ?

Ainsi, **le fait de conditionner l'obtention d'un titre de séjour à la réussite d'un examen en français n'est pas un moyen de favoriser l'acquisition de la langue et l'intégration, mais de restreindre l'accès à l'obtention d'un statut administratif.**



LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

ARTICLE 21

LIMITATION À 3 RENOUELEMENTS CONSÉCUTIFS, POUR UN MÊME MOTIF, D'UNE CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE

Ajoutées en Commission mixte paritaire (CMP), ces dispositions ne s'appliqueront pas aux personnes dispensées de la signature d'un contrat d'intégration républicaine (étudiants et travailleurs).

ANALYSE DE LA CFDT

Cet article va de pair avec le précédent, considérant que si un étranger n'a pas répondu aux exigences de réussite aux examens lui permettant l'octroi d'un titre de séjour de longue durée, il ne peut plus prétendre à un titre de séjour temporaire dès lors que ce dernier a été renouvelé 3 fois. **Cet article vise encore à durcir les conditions pour rester en France, sans prendre en compte les multiples raisons pour lesquelles un titre de séjour de longue durée peut être refusé.**

ARTICLE 22

VÉRIFICATION DES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS

Les actes et les décisions de justice étrangers relatifs à l'état civil, produits par un ressortissant étranger pour justifier notamment de son identité et de ses liens familiaux, devront être préalablement légalisés, c'est-à-dire que l'autorité judiciaire française doit attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

ANALYSE DE LA CFDT

Cet article fait peser le soupçon du mensonge sur chaque document d'état civil produit par une personne étrangère pour justifier de son identité et de ses liens familiaux.

ARTICLE 23

CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS À LA FORMATION EN FRANÇAIS DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ALLOPHONES AFIN DE FAVORISER LEUR INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE EN FRANCE

La loi introduit une disposition dans le Code du travail précisant que l'employeur peut proposer des formations de français aux travailleurs étrangers allophones. Le maintien de la rémunération par l'employeur pendant la formation et une prise en charge par le Compte personnel de formation (CPF) sont conditionnés par la signature du contrat d'intégration républicaine.

ANALYSE DE LA CFDT

La CFDT a accueilli favorablement le principe de cette disposition, bien qu'insuffisante et, surtout, superflue puisque l'employeur peut déjà proposer des formations. La CFDT souhaitait transformer cette possibilité en obligation, dans le cadre de l'obligation de l'employeur d'assurer l'adaptation de ses salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi (article L6321-1 du code du travail). L'apprentissage du français doit faire partie du plan de développement des compétences du salarié. Cela participe d'ailleurs également du respect par l'employeur de son obligation de sécurité, qui nécessite de bien comprendre les consignes de sécurité.



ARTICLE 24

DÉCHÉANCE DE NATIONALITÉ EN CAS DE CONDAMNATION POUR HOMICIDE OU TENTATIVE D'HOMICIDE SUR PERSONNE DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

ANALYSE DE LA CFDT

Le principe même de déchéance de nationalité, quelles qu'en soient les motifs d'application, est une atteinte aux principes de la République puisqu'il revient à considérer que certains seraient, par naissance, dignes de rester Français quels que soient leurs actes, tandis que d'autres le seraient uniquement sous réserve d'être des citoyens au-dessus de tout soupçon. C'est la traduction même d'une vision identitaire de notre pays, qui fonde le projet politique de l'extrême-droite.

ARTICLES 25 ET 26

AJOUT DE LA « MANIFESTATION D'UNE VOLONTÉ » D'ACQUÉRIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE POUR LES PERSONNES NÉES EN FRANCE DE PARENTS ÉTRANGERS

Cet ajout a été motivé par les sénateurs par une « *opposition à l'acquisition de la nationalité française, par l'effet du droit du sol, d'un étranger qui n'est manifestement pas assimilé à la communauté française* ». L'article 21-11-1 du Code civil est modifié : « *L'étranger perd le droit qui lui est reconnu à l'article 21-7 [naturalisation à sa majorité] s'il n'est manifestement pas assimilé à la communauté française.* »

ANALYSE DE LA CFDT

L'article introduit une manifestation de la volonté afin de devenir français, conformément à l'idée portée depuis des décennies par l'extrême-droite selon laquelle, pour des jeunes nés en France de parents étrangers, la nationalité doit être élective et non automatique.

Cette remise en cause du droit du sol, principe fondamental de l'intégration à la française, est inacceptable dans son principe : pourquoi une personne qui est née en France, dont la langue natale est le français, qui a grandi en France, est allée à l'école en France... ne serait pas française ? À cela s'ajoutent les multiples dérives d'application qu'introduisent des notions juridiques aussi floues que la « *manifestation d'une volonté* » et l'assimilation « *manifeste* » à la « *communauté française* ».

L'ARTICLE 25 a été dénoncé par un courrier à la Première ministre Elisabeth Borne, co-signé par le président de SOS-Racisme, Dominique Sopo, avec Marylise Léon et plusieurs autres personnalités de la société civile. Ce courrier précise que cette conditionnalité a déjà existé dans les années 90, avant d'être supprimée en 1997 : « Un rapport de l'historien Patrick Weil notait que les filles avaient moins sollicité l'acquisition de la nationalité française que les garçons (possiblement du fait de pressions familiales plus fortes sur les filles que sur les garçons) et soulignait les problèmes d'accès à l'information posée par cette disposition. À cet égard, une clairvoyance minimale laisse apparaître que les publics les plus fragiles et les plus éloignés des institutions seraient touchés de plein fouet par la modification que l'article 25 se propose d'introduire dans notre Code civil. Une mesure qui créerait une discrimination indirecte envers les filles et les pauvres constituerait une violation flagrante de l'attachement à l'égalité », relève le courrier adressé à la Première ministre.



LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

ARTICLE 27 RÉGULARISATION DES MÉTIERS EN TENSION

«À titre exceptionnel, l'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers [en tension] durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, et occupant un emploi relevant de ces métiers et zones, et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire" ou "salarié" d'une durée d'un an. Ces conditions ne sont pas opposables à l'autorité administrative (...).»

Les périodes de travail saisonnier, d'études et d'attente entre la demande d'asile et la délivrance d'un titre ne sont pas prises en compte.

«Dans l'exercice de sa faculté d'appréciation, l'autorité compétente prend en compte, outre la réalité et la nature des activités professionnelles de l'étranger, son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française et son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République mentionnés à l'article L. 412-7.»

L'autorité administrative est chargée de vérifier «par tout moyen la réalité de l'activité alléguée». L'obtention de ce titre de séjour exige par ailleurs un casier judiciaire vierge.

La liste des métiers en tension est «actualisée au moins une fois par an» (article 28).

ANALYSE DE LA CFDT

Pour la CFDT, cet article constitue un recul par rapport à la situation actuelle : il durcit les conditions de la circulaire Valls, n'est pas opposable et conditionne la régularisation à une liste de métiers en tension. Sans compter la condition d'adopter le mode de vie des Français... Il constitue en outre un recul par rapport à la version déjà très restrictive du Sénat, en ajoutant la condition d'un casier judiciaire vierge. Cela ne franchira pas l'examen du droit, nous l'espérons, et c'est heureux. Cela n'en reste pas moins une entaille aux valeurs de la République et une gifle aux centaines de milliers de personnes qui vivent déjà en France, cotisant ou non, certaines dans des conditions de grande précarité. L'exclusion des périodes de travail saisonnier, d'études et d'attente de la délivrance d'un titre pour les demandeurs d'asile témoigne de la détermination à empêcher par tous les moyens l'intégration des personnes étrangères. Seule concession, le texte de loi précise que cet article ne s'appliquera pas au-delà du 31 décembre 2026.

ARTICLE 29

«Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer sous ce statut.»

ANALYSE DE LA CFDT

C'est un obstacle supplémentaire à l'intégration de très nombreuses personnes étrangères qui recourent à ce statut, par exemple dans les secteurs de la livraison à vélo ou des chauffeurs VTC pour tenter de s'en sortir.

Cfdt:

LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

ARTICLES 30 ET 31

CRÉATION D'UNE CARTE DE SÉJOUR « TALENT » ET « TALENT-PROFESSION MÉDICALE ET DE LA PHARMACIE »

L'article 30 prévoit la délivrance d'un titre de séjour d'une durée de 4 ans pour les étrangers considérés comme des « talents » (les critères – discutables – sont définis dans l'article) et l'article 31 pour celles et ceux qui ont exercé en France les métiers de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou de pharmacien et qui ont passé les épreuves de vérification des connaissances, sous réserve, sous réserve « *de la signature de la charte des valeurs de la République et du principe de laïcité* ».

ANALYSE DE LA CFDT

Il est difficile de mesurer l'impact de cette nouvelle carte de séjour. Nous sommes globalement favorables à l'octroi de titres de séjour pluriannuels pour toutes les personnes exerçant une activité professionnelle. Mais **définir le « talent » par la pratique de métiers triés sur le volet est contestable**. Et l'obsession du respect des valeurs de la République dans un texte de loi qui les bafoue et du principe de laïcité en dit long sur les fantasmes portés dans ce texte.

ARTICLE 32

EXTENSION DU SURSIS À LA CÉLÉBRATION DE MARIAGE PRONONCÉ PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE EN CAS DE SUSPICION DE MARIAGE FRAUDULEUX

ARTICLE 33

DURCISSEMENT DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU TITRE DE SÉJOUR POUR LES JEUNES MAJEURS QUI ONT ÉTÉ PRIS EN CHARGE PAR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE AVANT 16 ANS, QUI EXIGERONT DÉSORMAIS « L'ABSENCE AVÉRÉE DE LIENS AVEC SA FAMILLE RESTÉE DANS SON PAYS D'ORIGINE »

ARTICLE 34

CRÉATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE DES EMPLOYEURS

En plus de la possibilité de fermetures administratives temporaires déjà prévues par la loi, ce texte prévoit d'ajouter à ces sanctions pénales une amende administrative sanctionnant les employeurs de personnes ne détenant pas un titre les autorisant à travailler.

ANALYSE DE LA CFDT

La CFDT est favorable à sanctionner – au civil et au pénal – les employeurs qui emploient des travailleurs non déclarés, qui plus est en situation irrégulière. Actuellement, l'emploi d'un travailleur clandestin est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, mais ces sanctions pénales sont rarement appliquées car jugées excessives (500 procédures par an pour emploi de travailleur clandestin et moins de 100 condamnations prononcées). Une sanction allégée peut être une manière de la rendre proportionnée et plus opérante (pour les employeurs « de bonne foi ») mais ne comporte ici que peu d'intérêt à moyen constant de l'inspection du travail.

Par ailleurs, cet article est porteur d'un effet induit qui serait de désinciter les employeurs à soutenir les travailleurs sans-papiers dans leur démarche de régularisation si cela les expose à une amende.



LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

TITRE III AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS REPRÉSENTANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 35

RÉDUCTION DES PROTECTIONS CONTRE L'EXPULSION DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS ÉTRANGERS (par exemple les parents d'enfants mineurs, des étranger·e·s marié·e·s depuis au moins 3 ans avec un·e Français·e, les personnes vivant en France depuis plus de 10 ans, etc.) en cas de délit **passible de trois ans de prison** (l'équivalent d'un vol simple) en y ajoutant plusieurs dérogations pour faciliter l'adoption de peines complémentaires d'interdiction du territoire français.

L'**ARTICLE 37** réduit les protections contre les décisions portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) aux seuls mineurs de moins de 18 ans.

L'**ARTICLE 38** autorise le recours à la coercition pour le relevé des empreintes digitales et la prise de photographie des étrangers en séjour irrégulier ou contrôlés à l'occasion de leur franchissement de la frontière alors qu'ils ne satisfont pas aux conditions d'entrée sur le territoire.

L'**ARTICLE 39** crée un fichier relatif aux personnes se déclarant mineures impliquées dans des infractions à la loi pénale.

L'**ARTICLE 40** interdit le placement en centre de rétention administrative des mineurs et permet l'assignation à résidence des étrangers accompagnés d'un mineur.

L'**ARTICLE 41** permet à l'autorité administrative de placer en rétention un demandeur d'asile pendant l'examen de sa demande d'asile si celui-ci présente un risque de fuite – ce que la loi ne permettait jusqu'alors explicitement pas.

L'**ARTICLE 42** porte la durée maximale d'assignation à résidence à un an, renouvelable deux fois (contre six mois renouvelables une fois précédemment).

L'**ARTICLE 43** permet un nouveau placement en centre de rétention dans un délai de 48h, au lieu de 7 jours incompressibles précédemment.

ARTICLE 44

POSSIBILITÉ DE REFUSER L'OCTROI D'UN CONTRAT JEUNE MAJEUR À L'ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCISION PORTANT OQTF

ARTICLE 45

CRÉATION D'UN CAHIER DES CHARGES NATIONAL POUR L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

L'**ARTICLE 46** introduit le retrait et le non-renouvellement de certains titres de séjour (carte de résident par exemple) en cas de non-respect « *des principes de la République* »



LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

ANALYSE DE LA CFDT

Le projet de loi initial était déjà porteur de plusieurs mesures liberticides, notamment qui rétablissent la double peine, à laquelle la CFDT est hostile, et n'apportent que peu de solutions, mais risquent d'ouvrir la porte à tous les abus.

Hormis **l'article 40, qui constitue une avancée, nous sommes globalement opposés à ce titre dont les autres articles constituent des reculs du droit des étrangers et du droit d'asile.**

La CFDT est, par exemple, très inquiète de l'application de l'article 41 qui définit « *les risques de fuite* » du demandeur d'asile de façon très large et peuvent donc concerner une majorité de demandeurs d'asile, susceptibles d'être placés en rétention. Concrètement, une préfecture pourrait interpellier des personnes vivant dans des campements à Paris ou venant de franchir les frontières, n'ayant pas encore obtenu un rendez-vous pour demander l'asile, leur délivrer une OQTF, les placer en Centre de rétention administrative et traiter leur demande en 10 jours. Outre le principe d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile, ces privations de liberté n'ont aucun sens au regard de l'absence de places en centre de rétention.

Les principes de la République sont définis dans l'article 46 de façon très large et ouverte à de multiples interprétations qui rendent son application problématique. On y trouve « *la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.* » S'y ajoute le fait de faire prévaloir « *ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers* ».



TITRE IV AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 47

RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE VISAS ET DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ENVERS LES ÉTATS DÉLIVRANT UN NOMBRE PARTICULIÈREMENT FAIBLE DE LAISSEZ-PASSER CONSULAIRES

L'article 47 ajoute comme motif de refus d'un visa de long séjour le pays d'origine du demandeur « *s'il vient d'un État délivrant un nombre particulièrement faible de laissez-passer consulaires ou ne respectant pas un accord bilatéral ou multilatéral de gestion des flux migratoires* ».

Le même article conditionne l'aide au développement solidaire, attribuée au titre de la lutte contre les inégalités mondiales, à l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière : « *L'Agence française de développement prend en compte la qualité de la coopération des États en matière de lutte contre l'immigration irrégulière dans la répartition de l'ensemble des concours qu'elle attribue* ».

ANALYSE DE LA CFDT

Sanctionner un étranger en raison de la politique menée par son pays d'origine est une mesure particulièrement injuste.

ARTICLE 49

L'ASSIGNATION À RÉSIDENCE D'UN ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF) EST « À SES FRAIS »

L'assignation, d'une durée de 45 jours, est renouvelable deux fois (au lieu d'une).

L'**ARTICLE 50** limite à une fois l'aide au retour dans son pays d'origine pour l'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français.

L'**ARTICLE 51** étend les cas de placement en rétention des étrangers soumis au règlement « Dublin »

L'**ARTICLE 52** assortit la peine d'emprisonnement déjà prévue d'une amende de 3 750 à 15 000 € la méconnaissance des prescriptions liées à l'assignation à résidence.



TITRE V SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLER LES FRONTIÈRES

L'**ARTICLE 53** a pour objet de sanctionner plus durement les passeurs pour mettre fin aux drames consécutifs aux tentatives de traversées par voie maritime.

L'**ARTICLE 54** a pour objet de durcir les sanctions contre les « marchands de sommeil » en créant des aggravations des peines encourues lorsque l'occupant d'un appartement insalubre est une personne vulnérable, en particulier un étranger en situation irrégulière.

L'**ARTICLE 55** ajoute une protection aux étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine. Ainsi, un étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs de cette infraction se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an et renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale.

ANALYSE DE LA CFDT

LA CFDT est favorable à ces 3 articles.

Les **ARTICLES 56 À 59** renforcent les obligations pesant sur les entreprises de transports (routier, ferroviaire, maritime, aérien) en termes de contrôle des passagers et les possibilités de contrôles, y compris des véhicules particuliers, par les officiers de police judiciaire en zone frontalière.

L'**ARTICLE 60** allonge les délais d'interdiction de retour sur le territoire français après OQTF de 3 à 5 ans (et 10 ans en cas de menace grave pour l'ordre public).

L'**ARTICLE 61** prévoit qu'aucun visa ne sera délivré à une personne ayant fait l'objet d'une OQTF, sauf circonstances humanitaires exceptionnelles.



LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

TITRE VI ENGAGER UNE RÉFORME STRUCTURELLE DU SYSTÈME DE L'ASILE

L'**ARTICLE 62** a pour objet de permettre la création de pôles territoriaux « France Asile » qui offriront aux demandeurs d'asile un parcours administratif simplifié.

ANALYSE DE LA CFDT

Sans opposition de principe, nous avons toutefois des réserves sur le niveau opérationnel. Il ne faudrait pas que la création progressive de ces pôles génère des différences de traitement (s'il y a des pôles ou pas), au détriment d'un accompagnement de qualité des demandeurs d'asile, qui va être réduit de fait.

L'**ARTICLE 63** renforce les contraintes pesant sur les demandeurs d'asile. Il prévoit que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) clôture l'examen de la demande si le demandeur d'asile : retire sa demande ; n'a pas respecté les délais ; ne fournit pas les informations nécessaires à sa demande ; a changé de lieu de résidence et ne peut être contacté ; a quitté le lieu d'hébergement qui lui a été proposé par l'Ofpra.

L'**ARTICLE 64** prévoit qu'un rejet définitif d'une demande d'asile vaut OQTF et entraîne immédiatement l'interruption de la prise en charge des soins au titre de la Protection universelle maladie (Puma).

L'**ARTICLE 65** resserre les critères de réunification familiale des bénéficiaires de l'asile. Les frères et sœurs mineurs et non mariés du réfugié ne pourront plus bénéficier de la procédure de réunification familiale.

L'**ARTICLE 66** prévoit de refuser les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile s'il refuse la région et l'hébergement vers lesquels il est orienté, quitte ces lieux, ne fournit pas les informations utiles à sa demande, etc.

L'**ARTICLE 67** exclut les étrangers en situation irrégulière du dispositif d'hébergement d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles.

L'**ARTICLE 68** intègre les Centres provisoires d'hébergement (CPH), les centres d'Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (Huda) et les Centres d'accueil et d'examen de la situation (CAES) dans le décompte des logements sociaux par commune prévu par la loi SRU.

ANALYSE DE LA CFDT

Cette disposition apparaît comme un cavalier législatif dans un texte sur l'immigration et n'est, dans tous les cas, pas de nature à répondre à la crise du logement dans le pays.

L'**ARTICLE 69** prévoit l'évacuation de leur lieu d'hébergement des personnes ayant vu leur demande d'asile définitivement rejetée, quelles que soient les circonstances.

Cfdt:

LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

L'**ARTICLE 70** modifie l'organisation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) « *afin de l'adapter à l'ampleur du contentieux et d'en renforcer l'efficacité* » (selon le ministère). D'une part, des chambres territoriales du droit d'asile pourront être créées : elles permettront d'engager un rééquilibrage du contentieux de l'asile sur territoire. D'autre part, il est prévu que ses décisions (plus de 68 000 en 2021) seraient rendues par un juge unique, au détriment d'une formation collégiale qui est la règle aujourd'hui.

ANALYSE DE LA CFDT

La collégialité est une condition clef d'une justice équitable. La généralisation du juge unique à la CNDA constituerait un affaiblissement important du droit de recours des demandeurs d'asile, et donc de l'ensemble de notre système d'asile.

TITRE VII SIMPLIFIER LES RÈGLES DU CONTENTIEUX RELATIF À L'ENTRÉE, AU SÉJOUR ET À L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

Les articles de ce titre définissent les règles de procédure contentieuses devant le juge administratif, et simplifient le contentieux administratif et judiciaire des étrangers. Ces dispositions nécessiteront une analyse plus fine de leurs incidences pour les droits des étrangers et d'asile.

TITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce titre prévoit des dispositions spécifiques pour l'Outre-mer. Hormis l'**ARTICLE 20** (relatif à l'examen de français), censé entrer en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026, une série d'articles est supposée s'appliquer aux demandes déposées après la publication de la présente loi : restrictions au regroupement familial, durcissement de la prise en charge médicale, restriction de l'acquisition automatique de la nationalité française pour les personnes nées en France de parents étrangers.



LOI IMMIGRATION
DÉCRYPTAGE CFDT

